



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 114124

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les inquiétudes de nombreux élus locaux relative, à l'article 10 de l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 sur le régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs. Aux termes de cette disposition, il semble que l'accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental soit désormais ouvert, pendant les périodes susmentionnées, aux seuls enfants scolarisés de moins de six ans. Or de nombreuses collectivités territoriales proposent aux jeunes non scolarisés des actions dans le cadre des centres de loisirs sans hébergement. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'éviter que cette nouvelle exigence relative à la scolarisation ne réduise l'offre d'accueil éducatif de ces mineurs.

Texte de la réponse

L'article 10 de l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005, relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, limite l'accès des accueils collectifs à caractère éducatif aux seuls enfants scolarisés, s'ils ont moins de six ans, modifiant ainsi l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Cette ordonnance a d'abord modifié les articles L. 227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles qui confient au représentant de l'État dans le département la protection des mineurs accueillis collectivement hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs et fixent notamment l'âge minimum de référence à l'âge d'entrée à l'école maternelle, soit deux ou trois ans selon les cas. En effet, l'accueil de loisirs tel qu'il est défini à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut qu'être complémentaire de l'école. Dans la très grande majorité des cas, les enfants de moins de six ans sont scolarisés à l'école maternelle. À défaut, ils continuent à être accueillis dans des garderies traditionnelles de type crèches ou haltes garderies. Celles-ci sont placées sous le contrôle du président du conseil général et bénéficient du concours de personnels capables d'assurer un accompagnement de qualité adapté à la petite enfance. En conséquence, l'article 10 précité vise la seule mise en cohérence du code de la santé publique avec le code de l'action sociale et des familles sur l'aspect relatif à l'âge minimum des enfants susceptibles d'être reçus en accueil de loisirs. Ce faisant, l'État réaffirme la spécificité de chacun de ces accueils de manière à ce que des modes de garde adaptés aux âges des enfants soient proposés aux parents.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114124

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13494

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2467